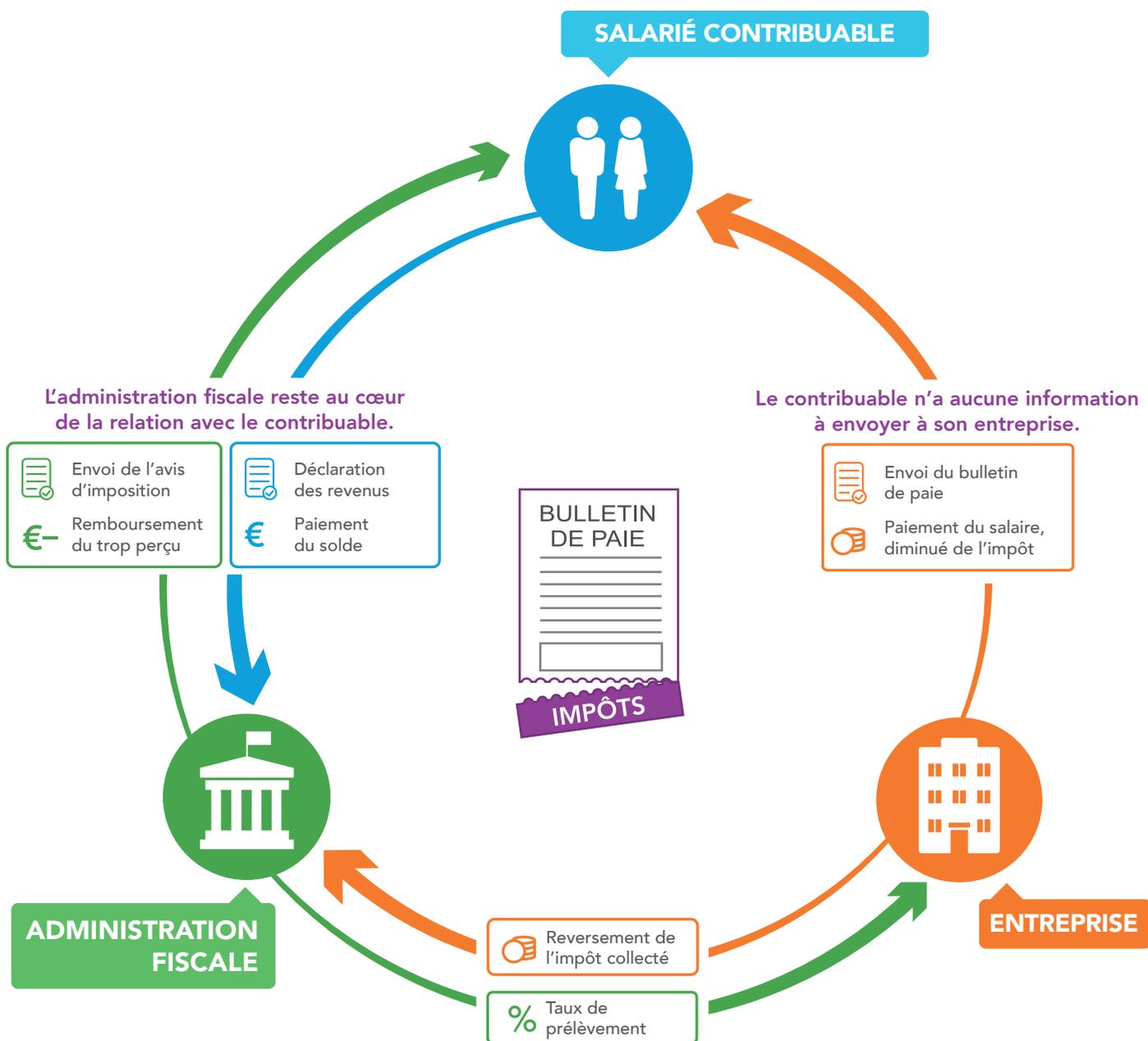


Dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement à la source, votre employeur prélèvera, chaque mois, à **partir de janvier 2019**, un acompte de votre impôt sur le revenu (IR) pour le reverser à l'administration fiscale. Cet acompte sera calculé à partir de votre salaire et de votre taux d'imposition.

Ce dispositif ne constitue pas une réforme du calcul de l'impôt sur le revenu, mais modifie sa collecte.

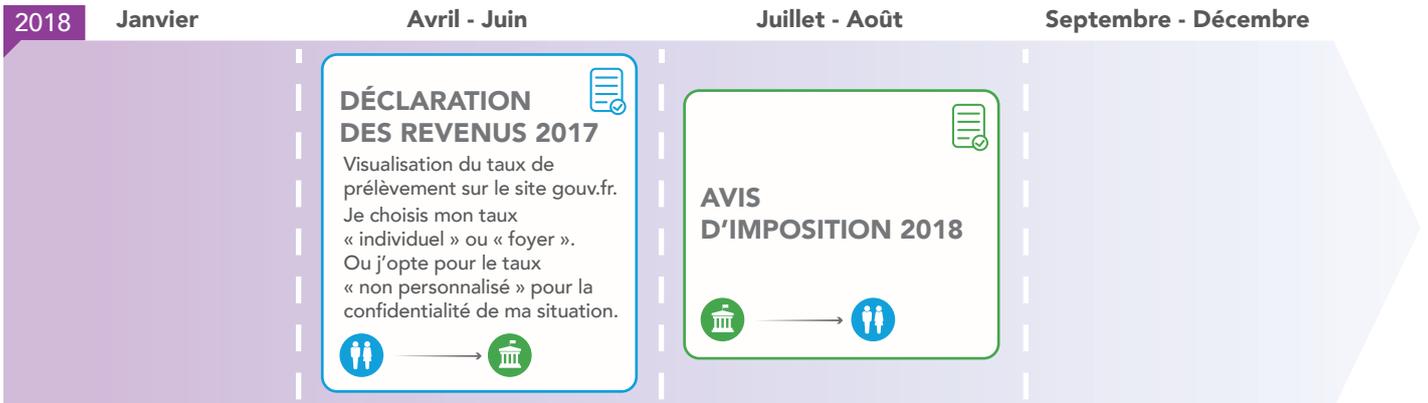
LA RÉPARTITION DES RÔLES



L'entreprise est contrainte d'appliquer le taux transmis mensuellement par l'administration fiscale.



LES GRANDES ÉTAPES DE LA MISE EN PLACE



CE QUI CHANGE

- La collecte de l'IR est réalisée par l'employeur
- L'IR est prélevé en même temps que le revenu est perçu
- L'impôt est obligatoirement payé tous les mois
- Le taux d'imposition s'applique sur la rémunération nette fiscale du mois
- Le montant calculé et prélevé figure sur votre bulletin de salaire. Si vous n'êtes pas imposable, le montant du prélèvement à la source est de zéro

IR = Impôt sur le revenu

CE QUI NE CHANGE PAS

- Le calcul de l'IR
- Le mode déclaratif pour les revenus
- La logique de foyer fiscal
- La déclaration annuelle donnant lieu à l'avis d'imposition
- La régularisation annuelle (*l'administration fiscale rembourse un trop-payé ou vous faites un règlement complémentaire s'il reste un solde à payer*)
- La possibilité d'imputer réductions et crédits d'impôt
- Votre interlocuteur pour tout changement de situation et pour toute question est l'administration fiscale